

Faire les comptes à l'avance

Ce 1^{er} septembre, la réforme du droit successoral belge et la baisse des droits de succession en Flandre entrent en vigueur. Cet article développe l'un des piliers de cette réforme : le pacte successoral global, qui permet d'organiser votre succession avec vos héritiers.

Muriel Hertens et France Kowalsky

Organiser votre succession via un pacte successoral : voilà qui pourrait ressembler à la solution idéale pour éviter les discussions et les disputes qu'il y a parfois à la découverte d'un testament. Encore faut-il répondre aux conditions et avoir une famille prête à régler le partage cartes sur table.

Qui est concerné ?

Un pacte successoral global peut être conclu entre les parents (ou un seul parent) et les enfants (éventuellement les petits-enfants). Dans le cas d'une famille recomposée, les beaux-enfants sont aussi concernés. Un pacte successoral entre d'autres personnes, oncle-neveu par exemple, n'est pas possible.

Dans quel type de cas est-ce utile ?

Le but est que tous les enfants soient au courant du partage et qu'ils ne puissent plus le contester après le décès. C'est donc utile quand la succession est un peu complexe parce que le parent a effectué des donations dans le passé (qui sont parfois à réévaluer), a financé des études plus coûteuses pour l'un ou l'autre

enfant ou souhaite réaliser un saut de génération. C'est aussi une très bonne option pour favoriser ses beaux-enfants. Normalement, ces derniers n'ont droit à rien parce qu'ils n'ont pas de lien de parenté avec le défunt.

Prenons le cas de Jean qui a épousé Marie qui a deux enfants, Pierre et Paul. Jean et Marie ont une fille ensemble, Jeanne. Pierre et Paul ne devraient pas hériter de Jean puisqu'ils n'ont pas de lien de parenté. Jean pourrait faire un testament en leur faveur, mais dans ce cas, ils devraient se partager la moitié de la succession puisque Jeanne bénéficie d'une réserve de moitié à laquelle on ne peut pas toucher. Dans un pacte successoral global, la famille peut, si elle le souhaite, prévoir que la succession de Jean sera partagée en parts égales entre les 3 enfants, chacun un tiers donc. Cet arrangement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de tous les enfants, y compris Jeanne.

Le pacte successoral ne doit pas nécessairement constituer un testament, il peut aussi éclairer une situation qui n'a jamais été officialisée. Par exemple, on peut déclarer que la donation faite à un enfant équivaut à l'aide financière

que l'autre enfant a eue pour ses longues études universitaires à l'étranger. Les parents et les enfants déclarent ceci dans un pacte et, lors du décès, il ne peut plus y avoir de discussions à ce propos. Et s'il n'y a pas d'autres dispositions, la succession sera partagée selon les règles normales. On peut aussi vouloir avantager un enfant handicapé pour assurer son avenir.

LES AUTRES CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE SUCCESSION

- La réserve des enfants est désormais limitée à 50 % de la succession quel que soit le nombre d'enfants.

- En l'absence d'enfant, les parents encore en vie disposent d'une part réservataire d'un quart de l'héritage chacun. Ce n'est plus le cas.

- les donations sont désormais évaluées (immeubles ou biens meubles) sur la base de leur valeur initiale, indexée jusqu'au moment du décès.

Voir B&D 256 de janvier-février 2018

► Comment cela se passe-t-il en pratique ?

Le pacte successoral doit être signé par tous les membres de la famille (parents, enfants et éventuels beaux-enfants) devant le notaire. Celui-ci doit envoyer un projet de pacte au moins un mois avant la date prévue pour la signature et organiser une rencontre pour expliquer à chacun le contenu et, surtout, les conséquences du pacte. Tous peuvent prendre le temps de se faire conseiller par un autre notaire ou demander à rencontrer individuellement le notaire en charge du pacte.

Quelles sont les conséquences fiscales ?

Lors d'un pacte successoral, il est possible de faire des donations. S'agissant de donations notariées, elles seront, logiquement, enregistrées et soumises à la perception de droits d'enregistrement.

Il est également possible, dans un pacte successoral, de mentionner des donations d'argent anciennes qui n'auraient pas été enregistrées et qui n'auraient donc pas fait l'objet du paiement des droits d'enregistrement, comme une donation de la main à la main ou un virement bancaire. En principe, une telle donation mentionnée dans un acte notarié rend le paiement des droits de donation obligatoire. Par exemple, un père a fait, il y a 10 ans, une donation de 10 000 € à son enfant. Il décide de faire un pacte successoral où il mentionne cette donation afin de rétablir l'équilibre avec son autre enfant qui n'a rien reçu. Comme le pacte est un acte notarié, il devrait payer les droits d'enregistrement sur cette donation.

En Flandre, suite à la réforme des droits de succession qui entre également en vigueur ce 1^{er} septembre, il a la possibilité de choisir. Soit il décide que cette mention de donation est destinée à faire preuve et il paie les droits d'enregistrement; soit il décide qu'elle ne fait pas preuve et il ne paie pas les droits d'enregistrement. Mais il prend le risque que s'il décède dans les 3 ans, la donation sera rajoutée au montant de la succession. Il devra payer



LE PACTE SUCCESSORAL PERMET DE METTRE ENFANTS ET BEAUX-ENFANTS SUR UN PIED D'ÉGALITÉ.

des droits de succession sur le total, ce qui fiscalement est moins intéressant. La décision dépendra donc surtout de l'état de santé du donateur et de la probabilité qu'il survive plus de 3 ans. La Wallonie a annoncé son intention d'éviter la taxation des dons manuels qui seraient repris dans un pacte successoral. Pour le moment, rien n'est prévu à Bruxelles. En cas de doute ou question, renseignez-vous auprès de votre notaire.

Est-ce intéressant ?

Le pacte successoral global doit encore faire ses preuves. L'intention de préserver la paix des familles est louable. On peut cependant se demander si, avec un tel pacte, les disputes qui sont susceptibles d'avoir lieu après le décès ne risquent pas de survenir avant.